

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.244 du 20 septembre 1995

A.59.896/VI-11.976

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
RESIDENCE ORCHIDEE,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre VALVEKENS, avocat,
place Marie-José 6
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 1994 par la société privée à responsabilité limitée RESIDENCE ORCHIDEE qui demande l'annulation de l'arrêté du 23 juin 1994 du Collège de la Commission communautaire française décidant du retrait d'agrément de l'établissement pour personnes âgées, qu'elle exploite avenue Le Marinel 21 à Etterbeek;

Vu l'arrêt n° 49.158 du 21 septembre 1994 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRUSSELMANS, loco Me VALVEKENS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 9 mars 1995, reçue le 10 mars 1995, la partie requérante a été informée du fait que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat dispose en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur rapporteur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la

lettre du 9 mars 1995, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt septembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.